

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00278 Numéro SIREN : 847 849 650 Nom ou dénomination : A.A.D.E.L

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2019 sous le numéro de dépôt 2663

METIERS SPE GA PACE
6 RUE DE RENNES
35590 ST GILLES
Tél. : 02 99 99 96 39
Fax :

V / réf.: 46320426928
N / réf.: MATHILDE SAILLARD

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Ile-et-Vilaine dont le siège social est sis à : 4 Rue Louis Braille 35136 St Jacques de la Lande atteste

qu'il a été déposé le 24/01/2019 par Tuan Hoc HUYNH fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 46320426928
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS AADEL
au capital de 5 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à LESSART 35650 LE RHEU
la somme de 5 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à ST GILLES, le 24 Janvier 2019

STEPHANE LEVENEZ
Directeur de l'agence

CA CRÉDIT AGRICOLE
Route de l'Herminilage
35650 LE RHEU
Tél. 02 99 99 96 39
Fax 02 99 60 80 18
lerheu@ca-illeetvilaine.fr

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Ile-et-Vilaine société coopérative à capital variable, établissement de crédit,
dont le siège social est situé 4, rue Louis Braille - 35136 Saint Jacques de la Lande - RCS Rennes 775 590 847 - code APE 651 D
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 023 057
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances
Téléphone 098 098 35 35 - Télécopie 02 99 03 37 36

Liste des fondateurs

Société : SAS AADEL

Compte n° 46320426928

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
Tuan Hoc HUYNH	20/03/1970	5 000,00

STEPHANE LEVENEZ
Directeur de l'agence

A.A.D.E.L
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 5 000,00 euros
Siège social : Lessart
35650 LE RHEU

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

N°	Associé (nom, prénom, adresse ou dénomination, forme, capital, siège, RCS)	Montant de l'apport en euros	Montant libéré en euros lors de la création de la société, au moins égal à la moitié de l'apport en numéraire	Nombre d'actions attribuées en rémunération de l'apport
1	HUYNH Tuan Hoc domicilié à Lessart (35650) LE RHEU (France)	5 000,00 € (Cinq mille euros)	5 000,00 € (Cinq mille euros)	50 actions (Cinquante actions)
	TOTAL	5 000,00 € (Cinq mille euros)	5 000,00 € (Cinq mille euros)	50 actions (Cinquante actions)

Le présent état, qui constate la souscription de 50 actions (cinquante actions) de la société A.A.D.E.L ainsi que le versement de la somme de 5 000,00 € (cinq mille euros) correspondant au moins à la moitié du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Tuan Hoc HUYNH, associé fondateur et Président.

Fait à LE RHEU, le ^{ES}..... janvier 2019

Le Président



A.A.D.E.L
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 5 000,00 euros
Siège social : Lessart
35650 LE RHEU

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ,

Monsieur Tuan Hoc HUYNH

Demeurant à Lessart – 35650 LE RHEU

Né le 20 mars 1970 à VIENTIANE (LAOS)

De nationalité française

Marié avec Madame Daravone SOUDAROS en premières noces, à la mairie de Rennes le 5 septembre 1992, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts lequel régime matrimonial n'a fait l'objet depuis d'aucun changement ni d'aucune modification.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

CHAPITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Les travaux d'installation, extension, maintenance et dépannage des systèmes d'automatisme, d'alarme, de domotique et d'éclairage Led ;
- Les travaux d'électricité générale en courants forts et courants faibles ;
- Les travaux de multiservices en bâtiment ;
- Le négoce de matériels se rapportant à ces activités ;
- La réception, l'acquisition, la cession et la gestion pour son propre compte de tous instruments financiers de toute nature tels que valeurs mobilières, droits sociaux ou obligation de toutes sociétés ou organismes français ou étrangers à objet civil, industriel, commercial, immobilier, professionnel ou agricole.
- L'exercice de toutes activités entrant dans le cadre des sociétés financières ou holding, toutes prestations de services auprès de toutes sociétés et notamment des filiales, l'animation effective des sociétés du groupe en participant à la conduite de la politique financière, administrative et fiscale et aux contrôles des sociétés filiales.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernés par ces activités.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

HHH

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : A.A.D.E.L

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Lessart – 35650 LE RHEU

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Président, si le Président n'est pas l'associé unique, et en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

L'associé unique, soussigné, apporte à la société une somme en numéraire de 5 000,00 euros (cinq mille euros) correspondant à cinquante (50) actions de cent euros (100,00 €).

Les actions représentant ces apports en numéraire sont souscrites en totalité et intégralement libérées.

La totalité de ces apports en numéraire a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Crédit Agricole, Agence de Le Rheu.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 000,00 euros (cinq mille euros).

Il est divisé en 50 (cinquante) actions de 100,00 euros (cent euros) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 50, libérées en totalité, appartenant toutes à l'associé unique.

HTH

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Transmission

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Les autres cessions d'actions ne peuvent être cédées ou transmises y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote.

Toute cession ou transmission d'actions est donc soumise à la procédure suivante :

- ☐ Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de vente.
- ☐ Dans le délai d'un mois à compter de cette notification, le Président doit soit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions, soit consulter les associés par écrit sur ce projet.
- ☐ La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.
- ☐ Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de dernière des notifications prévues aux alinéas précédents, le consentement à la cession est réputée acquis.
- ☐ Si la société a agréé le projet de cession, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert de ses actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 (trente) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- ☐ Si la société a refusé de consentir à la cession, à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée par notification écrite, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir ces actions par un ou plusieurs associés, ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus ou par la Société. A la demande de la majorité des associés, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours et sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

HTH

□ Cette acquisition donne lieu à un prix fixé qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues par la loi et notamment l'article 1843-4 du Code civil. L'éventuelle désignation de l'expert prévue par la loi est faite par le Président du Tribunal de commerce.

□ Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

□ Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus s'il détient ses actions depuis moins de deux ans.

□ Un conjoint, héritier, ascendant ou descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, dans un délai n'excédant pas ceux prévus ci-dessus pour n'importe quel tiers. Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

□ Dans le mois suivant la réception de ces documents, Le Président adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

□ En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés.

Les transmissions d'actions s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

HTH

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 10 000,00 euros,
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce,
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce,
- Acquisition ou cession de participations,
- Octroi de garanties sur l'actif social,
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société. Cette obligation est limitée aux cas énumérés par la loi.

HTH

ARTICLE 14 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

CHAPITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôturé le 30 septembre 2019.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

HTH

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

18-1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18-2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Monsieur Tuan Hoc HUYNH, né le 20 mars 1970 à VIENTIANE (LAOS) demeurant à Lessart (35650) LE RHEU, de nationalité française.

Monsieur Tuan Hoc HUYNH déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 22 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Tuan Hoc HUYNH, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 23 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Tuan Hoc HUYNH, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la société. Il pourra notamment :

- Ouvrir un compte bancaire,
- Souscrire toutes assurances,
- Souscrire tout acte nécessaire au bon démarrage de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 24 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

HHH

Fait à LE RHEU

Le 25... janvier 2019

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

M. Tuan Hoc HUYNH (1)

(1) Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Lu et approuvé, bon pour acceptation
des fonctions, de Président*



HTH

ANNEXE : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION

Néant

HTH